



Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFERATORAL COMPLEMENTAIRE DU 28 JAN. 2021
portant modification des installations fonctionnant à l'ammoniac
Société CELTYS
ZI de Restavy - 56240 PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 13 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 autorisant la société CELTYS à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation de produits alimentaires à base de volailles et activités annexes et situé ZI de Restavy 56240 PLOUAY ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société CELTYS le 5 août 2020 portant sur les modifications des conditions d'utilisation de la salle des machines fonctionnant à l'ammoniac ;

Vu l'étude de dangers transmise le 5 août 2020 par la société CELTYS destinée à caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ;

Vu le complément à l'étude de dangers transmis le 28 octobre 2020 portant sur l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 23 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 15 janvier 2021 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 13 janvier 2003 modifié susvisé ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 mai 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Monsieur le directeur de la société CELTYS, dont le siège social est situé ZI de Restavy 56240 PLOUAY, est autorisé à exploiter à la même adresse, une unité de transformation de viandes, volailles et activités annexes sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
2221-1	Traitement et transformation Matières premières animales	55 t/j	E
2240-A	Extraction et traitement des huiles animales	60 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac	10 t	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif	3 054 kW	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques,	11 966 m ³	D Soumis à contrôle périodique
4734-2-c	Liquides inflammables	188,35 t	D Soumis à contrôle périodique
1532-3	Dépôt de bois sec	1 000 m ³	D
2910-A-2	Combustion	13 636 kW	D Soumis à contrôle périodique
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	186,1 kW	D

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/1997	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène

02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
27/03/2014	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion)

ARTICLE 2 – L'article 7 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 mai 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 7 – Installations fonctionnant à l'ammoniac

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement.

Les installations sont conformes aux recommandations et préconisations de l'étude de dangers du 5 août 2020 susvisée.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien ;
- un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués ;
- les rapports après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations ;
- la liste des comptes rendus écrits après un accident ou un incident ;
- la liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ;

- la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;
- des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements ;
- les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs ;
- un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer ;
- un plan de sécurité et d'urgence interne (PSUI) avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'établissement répertorié s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 : Affichage et publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Plouay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Plouay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Plouay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 JAN. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Plouay
- M. le DDPP du Morbihan
- M. le directeur de la société CELTYS - ZI de Restavy – 56240 Plouay